

Annexe 3

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels (liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : 07 Ardèche commune(s) : Meysse
Désignation PPRN : Plan de Prévention des Risques d'inondation

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée		
Élaboration	Modification	Révision

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Connaissance du risque inondation du Rhône et des ses affluents.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Seul l'aléa inondation par débordement est présent dans ce PPRi.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

NON -OUI : PPRi de Ozon, Arras, Vion, Lemps, Mauves, Glun, Chateaubourg, Cornas, Meysse, Rochemaure, Saint Marcel et Saint Just d'Ardèche.

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON -OUI

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Existence d'un SAGE :	Oui	Non
Prenant en compte les risques naturels concernés ?	Oui	Non
Existence d'éléments constitutifs du SRCE ?	Oui	Non
Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ?	Oui	Non
Natura 2000(Site concerné ou situé à proximité ?)	<u>Oui</u>	Non
Zone de montagne :	Oui	Non
Zone littorale :	Oui	Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 25/06/2008
Pas d'évolution prévue à court terme

ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ~~Oui~~ Non

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Pas de pression foncière sur ce territoire.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

Maintien de l'inconstructibilité dans toutes les zones non urbanisées. Constructibilité possible dans les zones situées en aléa faible et déjà urbanisées. Toutefois, cette possibilité n'est pas créée par le PPR.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :

Le PPR n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Les zones non constructibles du PLU le resteront. Lors d'une éventuelle révision du PLU, l'ensemble des zones situées en zone rouge du PPR resteront inconstructibles, ce qui maintiendra leur caractère naturel ou agricole.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :

Le document prévoit, dans les zones inondables, le stockage des produits polluants à 50 cm au-dessus du terrain naturel, donc effet potentiellement positif.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :

Sans effet, de manière générale, un PPR n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existante. Il peut tout au plus empêcher l'évolution d'un paysage naturel ou agricole vers un paysage d'urbanisation.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

Sans effet.

Annexe 3

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels (liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : 07 Ardèche

commune(s) : Rochemaure

Désignation PPRN : Plan de Prévention des Risques d'inondation

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration

Modification

Révision

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Connaissance du risque inondation du Rhône et des ses affluents.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Seul l'aléa inondation par débordement est présent dans ce PPRi.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

NON

-OUI : PPRi de Ozon, Arras, Vion, Lemps, Mauves, Glun, Chateaubourg, Cornas, Meysse, Rochemaure, Saint Marcel et Saint Just d'Ardèche.

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

OUI

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Existence d'un SAGE :	Oui	Non
Prenant en compte les risques naturels concernés ?	Oui	Non
Existence d'éléments constitutifs du SRCE ?	Oui	Non
Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ?	Oui	Non
Natura 2000(Site concerné ou situé à proximité ?)	<u>Oui</u>	Non
Zone de montagne :	Oui	Non
Zone littorale :	Oui	Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 17/06/2003
Pas d'évolution prévue à court terme

ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ~~Oui~~ Non

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Pas de pression foncière sur ce territoire.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

Maintien de l'inconstructibilité dans toutes les zones non urbanisées. Constructibilité possible dans les zones situées en aléa faible et déjà urbanisées. Toutefois, cette possibilité n'est pas créée par le PPR.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :

Le PPR n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Les zones non constructibles du PLU le resteront. Lors d'une éventuelle révision du PLU, l'ensemble des zones situées en zone rouge du PPR resteront inconstructibles, ce qui maintiendra leur caractère naturel ou agricole.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :

Le document prévoit, dans les zones inondables, le stockage des produits polluants à 50 cm au-dessus du terrain naturel, donc effet potentiellement positif.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :

Sans effet, de manière générale, un PPR n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existante. Il peut tout au plus empêcher l'évolution d'un paysage naturel ou agricole vers un paysage d'urbanisation.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

Sans effet.

Annexe 3

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte de périmètre)

Département : 07 Ardèche

commune(s) : Saint Marcel d'Ardèche

Désignation PPRN : Plan de Prévention des Risques d'inondation

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée		
Élaboration	Modification	Révision

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Connaissance du risque inondation du Rhône et des ses affluents.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Seul l'aléa inondation par débordement est présent dans ce PPRi.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

NON

-OUI : PPRi de Ozon, Arras, Vion, Lemps, Mauves, Glun, Chateaubourg, Cornas, Meysse, Rochemaure, Saint Marcel et Saint Just d'Ardèche.

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

OUI

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

La commune est concernée par une zone Natura 2000.

Existence d'un SAGE :	Oui	Non
Prenant en compte les risques naturels concernés ?	Oui	Non
Existence d'éléments constitutifs du SRCE ?	Oui	Non
Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ?	Oui	Non
Natura 2000(Site concerné ou situé à proximité ?)	Oui	Non
Zone de montagne :	Oui	Non
Zone littorale :	Oui	Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/12/2011
Pas d'évolution prévue à court terme

ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ~~Oui~~ Non

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Pas de pression foncière sur ce territoire.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

Maintien de l'inconstructibilité dans toutes les zones non urbanisées. Constructibilité possible dans les zones situées en aléa faible et déjà urbanisées. Toutefois, cette possibilité n'est pas créée par le PPR.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :

Le PPR n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Les zones non constructibles du PLU le resteront. Lors d'une éventuelle révision du PLU, l'ensemble des zones situées en zone rouge du PPR resteront inconstructibles, ce qui maintiendra leur caractère naturel ou agricole.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :

Le document prévoit, dans les zones inondables, le stockage des produits polluants à 50 cm au-dessus du terrain naturel, donc effet potentiellement positif.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :

Sans effet, de manière générale, un PPR n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existante. Il peut tout au plus empêcher l'évolution d'un paysage naturel ou agricole vers un paysage d'urbanisation.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

Sans effet.

Annexe 3

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels (liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : 07 Ardèche commune(s) : Saint Just d'Ardèche
Désignation PPRN : Plan de Prévention des Risques d'inondation

I. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration

Modification

Révision

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Connaissance du risque inondation du Rhône et des ses affluents.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Seul l'aléa inondation par débordement est présent dans ce PPRi.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

NON

-OUI : PPRi de Ozon, Arras, Vion, Lemps, Mauves, Glun, Chateaubourg, Cornas, Meysse, Rochemaure, Saint Marcel et Saint Just d'Ardèche.

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

OUI

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

La commune est concernée par une zone Natura 2000.

Existence d'un SAGE :	Oui	Non
Prenant en compte les risques naturels concernés ?	Oui	Non
Existence d'éléments constitutifs du SRCE ?	Oui	Non
Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ?	Oui	Non
Natura 2000(Site concerné ou situé à proximité ?)	Oui	Non
Zone de montagne :	Oui	Non
Zone littorale :	Oui	Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 30/06/2010
Pas d'évolution prévue à court terme

ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Pas de pression foncière sur ce territoire.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

Maintien de l'inconstructibilité dans toutes les zones non urbanisées. Constructibilité possible dans les zones situées en aléa faible et déjà urbanisées. Toutefois, cette possibilité n'est pas créée par le PPR.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :

Le PPR n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Les zones non constructibles du PLU le resteront. Lors d'une éventuelle révision du PLU, l'ensemble des zones situées en zone rouge du PPR resteront inconstructibles, ce qui maintiendra leur caractère naturel ou agricole.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :

Le document prévoit, dans les zones inondables, le stockage des produits polluants à 50 cm au-dessus du terrain naturel, donc effet potentiellement positif.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :

Sans effet, de manière générale, un PPR n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existante. Il peut tout au plus empêcher l'évolution d'un paysage naturel ou agricole vers un paysage d'urbanisation.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

Sans effet.